



RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DÉPENSES

Paragraphe 20° de l'article 4 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*

DÉPENSES DE FONCTION ET FRAIS DE REPRÉSENTATION D'UNE DIRECTRICE OU D'UN DIRECTEUR DE CABINET ET DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR

Exercice financier : 2025-2026

Trimestre : janvier-février-mars 2026

Nom de la personne	Fonction	Description de la dépense	Date	Coût
Aucune dépense de fonction et aucuns frais de représentation pour la période.	-	-	-	- \$